

# Précisions sur le statut d'indépendant

*L'accueillant(e) d'enfants autonome est normalement assujetti(e) à titre principal et cotise trimestriellement auprès de sa caisse d'assurances sociales afin de bénéficier de droits en matière de pension, d'allocations familiales et d'assurance maladie – soins de santé.*

L'accueillant(e) d'enfants autonome est un(e) travailleur(euse) indépendant(e), assujetti(e) au statut social des travailleurs indépendants et doit, de ce fait, s'affilier auprès d'une caisse d'assurances sociales.

Si vous débutez votre activité ou si vous êtes déjà en cours d'activité et que vous rencontrez des difficultés pour payer vos cotisations, celles-ci étant trop importantes au vu de ce que vous percevez réellement, vous pouvez invoquer les articles 37 et 40 de l'Arrêté royal organisant le statut social des travailleurs indépendants.

Ces articles permettent, sous certaines conditions, que votre activité d'indépendant(e) à titre principal soit assimilée à une activité à titre complémentaire.

## Trois conditions sont à remplir:

1. Vous avez la garantie du maintien des droits sociaux, par le biais éventuellement des conditions suivantes:

- votre conjoint (dans le cadre du mariage) bénéficie de revenus de travail ou d'allocations (ou d'indemnités) de remplacement;
- vous-même, si vous bénéficiez d'une pension de survie, ou êtes pensionné(e) et jouissez d'une pension de retraite (pour autant que vous n'ayez pas atteint l'âge de 65 ans, condition requise pour exercer comme accueillant(e)).

2. Vous disposez de revenus limités et êtes à même de le prouver via des factures, des projections de revenus,...

3. Vous introduisez une demande écrite auprès de votre caisse d'assurances sociales.

En fonction de vos déclarations, vous obtiendrez, soit une réduction de cotisations, soit une exonération complète. Attention, ces avantages sont accordés à titre provisoire. Ils sont revus à la baisse ou à la hausse en fonction de ce que vous aurez déclaré, à savoir la participation financière des parents perçue.

Tenez compte du fait que si vous obtenez une exonération ou une réduction des cotisations sociales, vous perdez, pour les périodes concernées, le bénéfice des avantages suivants:

- la pension des travailleurs indépendants;
- les allocations familiales de travailleur indépendant;
- la couverture en soins de santé et le bénéfice d'indemnités d'incapacité de travail.

Enfin, si vous rencontrez des difficultés, sachez que les Caisses d'assurances sociales sont là pour vous aider. En effet, un(e) accueillant(e) d'enfants autonome libéré(e) des soucis financiers pourra davantage se consacrer à l'accueil de qualité des enfants qui lui sont confiés.

Hanane ISMAILI  
Agent conseil